

**Recours administratif préalable obligatoire  
(RAPO) contre la décision de l'Autorité  
Environnementale du 13/08/2024 concernant le  
projet d'extension des bâtiments LOGIAL à  
Valréas (84)**

**hydrétudes**  
Groupe **altéreo**

N° de référence : RO22-037

Version 1



Suivi et visa du document

**Maître d'ouvrage**

SCI La Muscadelière LOGIAL SARL BAY MEUBLES  
Route d'Orange  
84600 VALREAS

04.90.28.17.38baymeubles@wanadoo.fr

**Opération**

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) contre la décision de l'Autorité Environnementale du 13/08/2024 concernant le projet d'extension des bâtiments LOGIAL à Valréas (84)

RO22-037

Nicolas POINTELIN

Note technique

**Emetteur**

HYDRETTUDES - Dauphiné Provence

41 bis avenue des Allobroges

26100 ROMANS SUR ISERE

Tél : 04.75.45.30.57

Mail : contact-romans@hydretudes.com

**Document**

RO22-037\_LOGIAL\_demande de recours gracieux

Septembre 2024

Indice	Date	Mise à jour	Rédigé par	Vérifié par
1	09/09/2024	Version 1	N.P	L.L
2				
3				
4				
5				

## Sommaire

1. PREAMBULE.....	3
2. RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DU PROJET FAISANT L'OBJET DE L'INSTRUCTION .....	4
3. PRECISION SUR LA LOCALISATION DU PROJET .....	6
3.1. PLU Valréas .....	6
3.2. PPRI Valréas .....	6
4. RAPPEL DES RESULTATS DE L'ETUDE HYDRAULIQUE ET IMPACTS HYDRAULIQUES .....	7
5. PRECISION SUR LA PRESENCE PROBABLE DE ZONES HUMIDES DANS L'EMPRISE DU PROJET	10
6. PRECISIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE REDUCTION .....	11
6.1. Mise en œuvre des mesures MR08, MR09, MR10 .....	11
6.2. Des effets résiduels subsistent.....	13
6.3. Des espèces à enjeux forts.....	13
6.4. Impacts potentiels sur la biodiversité, habitats et espèces protégées .....	14
7. CONCLUSION .....	15

## Liste des figures

Figure 1: Extrait du relevé topographique réalisé par Hydrétudes (01-2023).....	8
---	---

## Liste des tableaux

Tableau 1: Tableau de différence de hauteurs entre état initial et état projet .....	9
--	---

## 1. Préambule

---

La société SCI la Muscadière LOGIAL SARL BAY MEUBLES porte un projet d'agrandissement des locaux de l'enseigne de meubles LOGIAL à Valréas (84), département de Vaucluse. Afin d'y parvenir, l'entreprise doit mener en parallèle un projet de dévoiement du ravin de la Petite Mayre, passant actuellement à proximité du bâtiment existant, et un projet de création de bassin de rétention des eaux pluviales.

Dans ce cadre, la société LOGIAL a déposé un dossier de demande au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale en juillet 2024.

En date du 13/08/2024, l'Autorité Environnementale a décidé de soumettre le projet à évaluation environnementale, cette décision pouvant faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur Internet.

Compte tenu des éléments d'analyse du projet et des enjeux, la société LOGIAL dépose un RAPO pour répondre aux points nécessitant des compléments d'analyse pour l'Autorité Environnementale :

- Rappel des caractéristiques du projet faisant l'objet de l'instruction,
- Rappel des justifications de non aggravation par le projet de l'aléa inondation en aval, notamment pour les bâtiments voisins,
- Localisation des zones humides à proximité de la zone d'étude,
- Définition des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts.

La présente note technique vise ainsi à apporter les éléments d'analyse complémentaire dans le cadre du RAPO contre la décision de l'Autorité Environnementale du 13/08/2024 concernant le projet d'agrandissement des locaux de l'enseigne de meubles LOGIAL à Valréas (84).

## 2. Rappel des caractéristiques du projet faisant l'objet de l'instruction

---

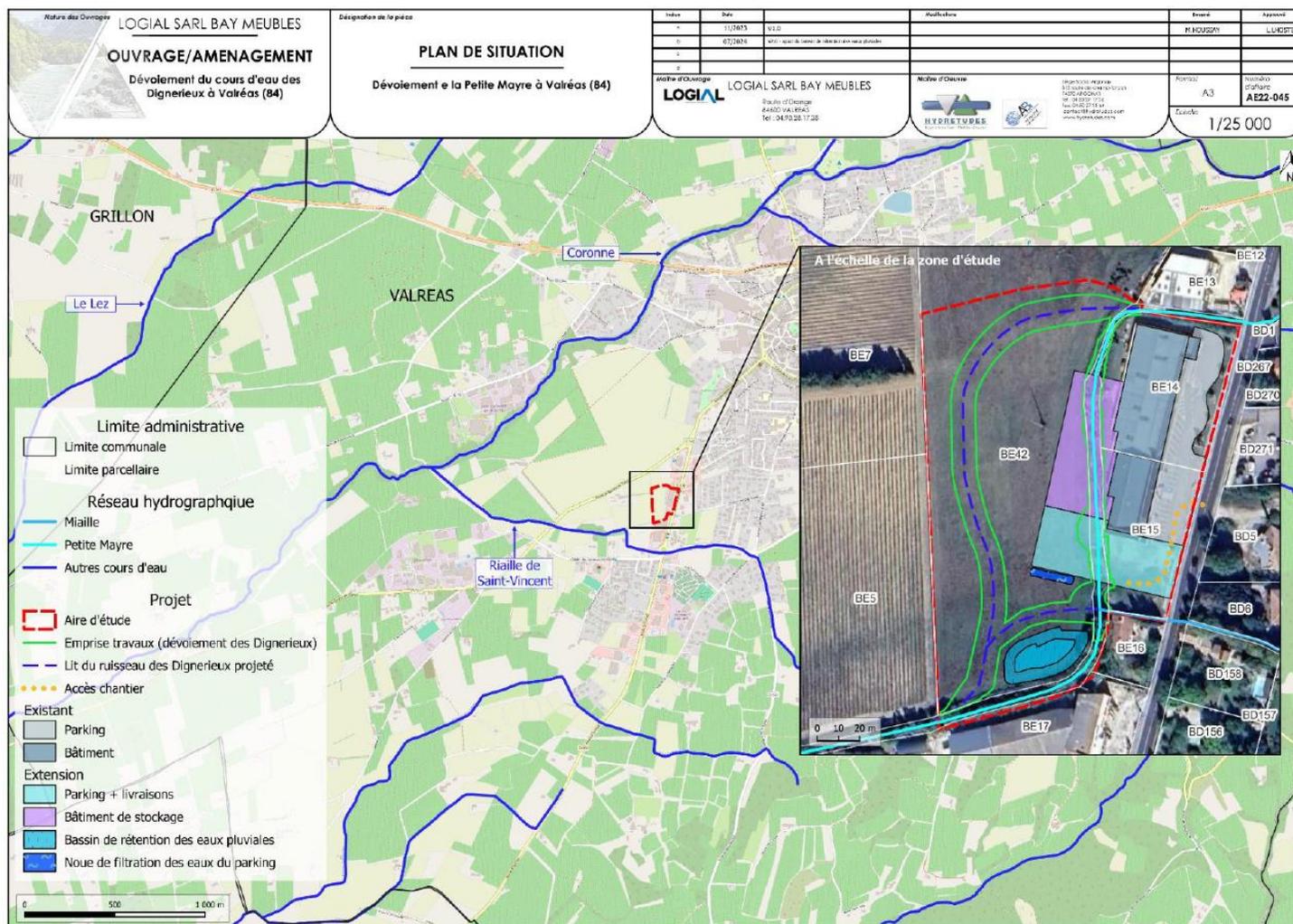
L'arrêté n° AE-F09324P0248 présente des erreurs sur la description de la nature du projet. En effet, il rappelle des aménagements **qui ne font pas partie du projet** :

- *reconstruction d'un mur de soutènement de remblais sur 90 ml, de part et d'autre du bâti mitoyen de la parcelle 1819 (annexe pool house conservée) ;*
- *mise en place d'une semelle anti-affouillement sur le tronçon de la digue sur environ 60 ml ;*
- *rehausse de la crête de digue en remblais pour homogénéisation du niveau de performance et rehausse du niveau de protection apparent.*

Ainsi, le présent dossier concerne **uniquement** les travaux suivants (cf. p11 dossier de demande au cas par cas) :

- Le dévoiement du cours de la Petite Mayre sur 265ml,
- La création d'un nouvel entrepôt de stockage d'une superficie d'environ 2000m<sup>2</sup>,
- L'extension de la zone de parking et de manœuvre pour les livraisons (création de 50 nouvelles places de stationnement sur 2000m<sup>2</sup>),
- La création d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 760m<sup>3</sup>.

Enfin, si l'aire d'étude fait bien 2.8ha, la surface totale du projet est **répartie seulement sur 1.2ha** environ.



Aire d'étude et emprise du projet

## 3. Précision sur la localisation du projet

---

### 3.1. PLU Valréas

**Pour rappel (cf. p72 du dossier de demande au cas par cas), une partie du projet d'extension de bâtiment et du parking se trouve en zonage agricole (zone A). Il s'agit des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.**

**Or selon le règlement du PLU de Valréas, sont admis dans la zone A :**

- « L'extension des habitations existantes dans les conditions cumulatives suivantes :

Dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante avant l'extension et de 50 % de l'emprise au sol existante avant l'extension, et de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale (existant + extension) et à condition que la surface de plancher initiale soit supérieure à 70m<sup>2</sup>. »

**Le PLU n'est pas compatible avec le projet. Ainsi, une révision du PLU sera entreprise à l'issue de la présente demande d'examen au cas par cas.**



**A noter**

**Il a été convenu avec M. Martinet, directeur de cabinet du maire à la mairie de Valréas, que la demande d'examen au cas par cas pouvait être déposée sans que le PLU soit modifié.**

### 3.2. PPRI Valréas

**L'aire d'étude est située en zone rouge et en aléa fort inondation (cf. p33 du dossier de demande au cas par cas).** La zone rouge correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels et aux zones d'expansion des crues.

Le lit du vallon de la Petite Mayre, ruisseau non permanent, est donc classé en zone inondable dans le PPRI de la commune de Valréas. Les locaux actuels de la société BAY MEUBLES sont situés en quasi-totalité dans cette zone inondable.



**A noter**

**De la même façon que pour le PLU, il a également été convenu avec la commune de Valréas, la DDT84 et la Sous-préfecture que la modification du PPRI sera mise en œuvre (déplacement de la bande du PPRI) une fois les travaux réalisés et réceptionnés.**

## 4. Rappel des résultats de l'étude hydraulique et impacts hydrauliques

---

L'arrêté n° AE-F09324P0248 indique une « *absence de justification de non aggravation par le projet de l'aléa inondation en aval* » et considère les impacts potentiels du projet sur l'environnement vis à vis du risque inondation.

La demande d'examen au cas par cas fait pourtant référence à l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de l'AVP (annexe 1) qui précise bien que « ***Pour les débits de crue, l'impact de la dérivation du cours d'eau est négligeable sur les hauteurs et les vitesses en amont et en aval des aménagements.*** » (cf. p29 du rapport AVP).

Afin de pouvoir conclure sur l'impact hydraulique, une modélisation hydraulique a été réalisée en 1D/2D sur la base d'un levé topographique terrestre comprenant 18 profils en travers réalisés par HYDRETTUDES en janvier 2023 et un semis de point sur la zone d'étude (cf. p17 du rapport AVP). L'ensemble des données topographiques a permis la construction d'un Modèle Numérique de Terrain (MNT).

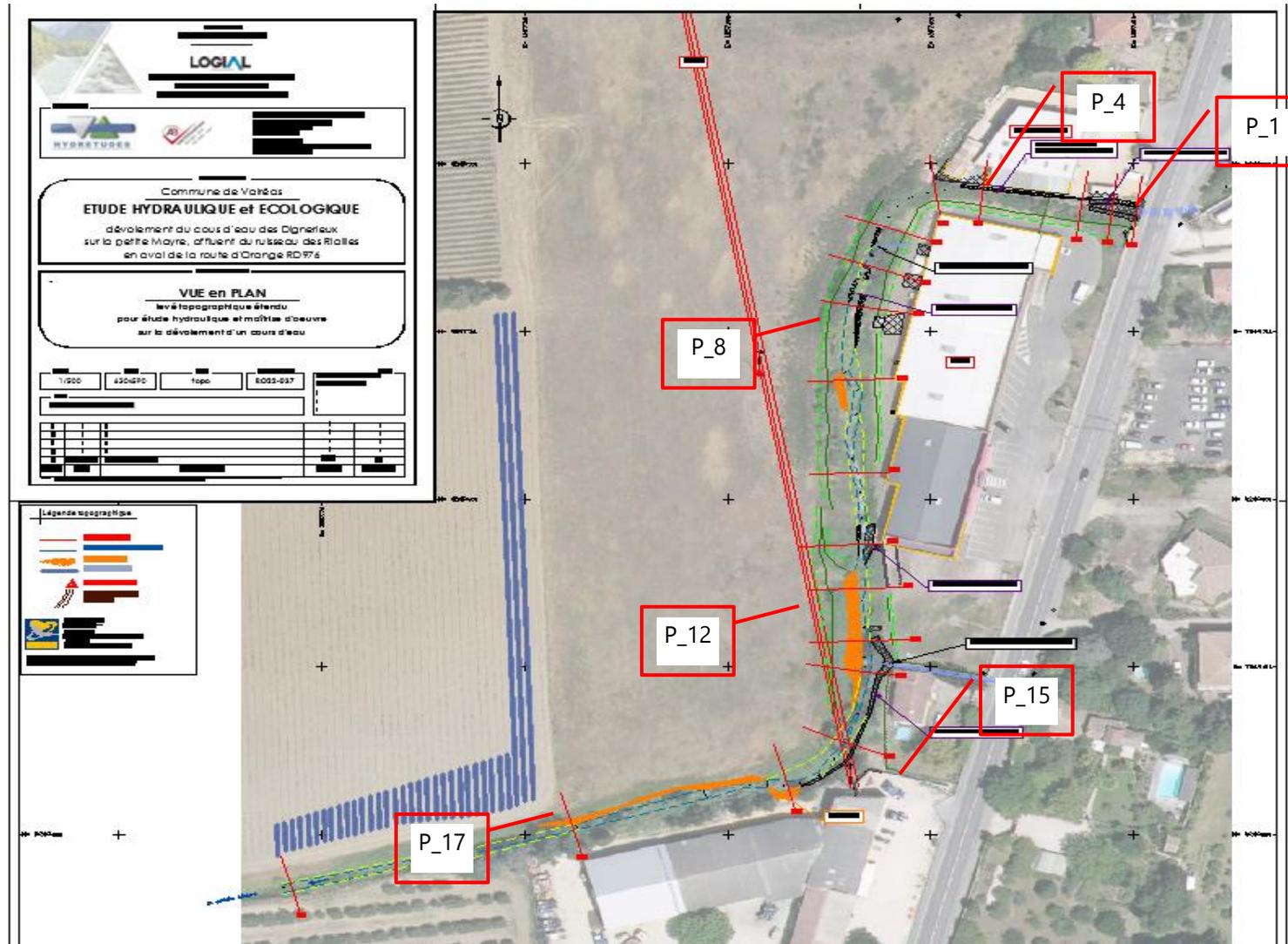


Figure 1: Extrait du relevé topographique réalisé par Hydrétudes (01-2023)

Tableau 1: Tableau de différence de hauteurs entre état initial et état projet

Profil_TOPO		SC1					
		Q10			Q100		
		Hauteur EP-EI	Vitesse EP-EI	Froude EP-EI	Hauteur EP-EI	Vitesse EP-EI	Froude EP-EI
Etat_Initial	1	0	0	0	0	0.01	0.01
Etat_Projet	1						
Etat_Initial	2	-0.04	0.22	0.13	-0.37	0.52	0.21
Etat_Projet	2						
Etat_Initial	3	-0.05	0.14	0.06	-0.07	-0.46	-0.11
Etat_Projet	3						
Etat_Initial	4	-0.25	0.72	0.34	-0.4	0.9	0.29
Etat_Projet	4						
Etat_Initial	17	-0.01	0.03	0.02	-0.09	-0.02	0.02
Etat_Projet	9						
Etat_Initial	18	0	0	0	0	0	0
Etat_Projet	10						

Nota : Les comparaisons n'ont pu être faites uniquement sur les tronçons de cours d'eau identiques.

Il est bien mentionné que sur les profils aval du modèle hydraulique (n°18), l'impact hydraulique est NUL. En effet, le projet de déviation du cours d'eau vise à conserver la capacité hydraulique (>Q100 sur le secteur d'étude).

Cette analyse justifie donc bien la non aggravation par le projet de l'aléa inondation en aval, notamment pour les bâtiments voisins.

## 5. Précision sur la présence probable de zones humides dans l'emprise du projet

---

L'arrêté n° AE-F09324P0248 indique une « *présence probable de zones humides dans l'emprise du projet* ».

Les zones classées en Non Caractéristiques et Pro-partie seront évaluées par le biais d'analyses pédologiques afin de statuer sur leur caractère humide.

Toutefois, cette démarche se réalisera dans le cadre de la **procédure loi sur l'eau** et permettra de statuer sur les impacts potentiels: cette expertise complémentaire ne nécessite donc pas une étude telle qu'une étude d'impact ou évaluation environnementale.

## 6. Précisions sur la mise en œuvre des mesures de réduction

---

### 6.1. Mise en œuvre des mesures MR08, MR09, MR10

L'arrêté n° AE-F09324P0248 indique que « *la mise en oeuvre des mesures de réduction MR08 - déplacement des espèces d'amphibiens et reptiles), MR09 - mise en place d'aménagement pour la petite faune et MR10 - enlèvement des habitats de refuge présentent des impacts ne sont pas étudiés.* »

Comme précisé dans le rapport AVP p31, il est précisé que la DDT84 a été consultée avant le dépôt du dossier de demande d'examen au cas par cas.

Le projet **serait soumis à AUTORISATION environnementale au titre des IOTA** car les travaux sont concernés par les rubriques suivantes :

3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° **Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).**

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

**Le projet vise à dériver le cours d'eau sur 265ml.**

3.1.4.0 Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : (A)

2° **Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D)**

**Le projet prévoit une consolidation au droit du lit en aval immédiat de l'ouvrage béton afin de garantir** une transition solide avec la renaturation envisagée à l'aval sur **quelques** mètres (transition entre la partie minérale existante et le nouveau tracé).

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :

1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;

2° **Dans les autres cas (D).**

**On rappelle qu'aucun inventaire de mollusques, crustacés ou poissons n'a été réalisé ou n'est prévu en raison du régime du cours d'eau (vallat d'assec). Ce point sera toutefois rappelé et précisé dans l'étude d'incidence environnementale du dossier d'autorisation. (voir points suivants)**

3.1.3.0 Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

- 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;
- 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.

**Point vu avec la DDT : le fond du passage busé n'est pas à rendre naturel vu le contexte amont de la Miaille (passage busé et chute sur 2m de hauteur).**

De ce fait, toutes les mesures dites « ERCA » seront étudiées dans le cadre de l'étude d'incidence environnementale produite dans le cadre du dossier d'autorisation loi sur l'eau et instruites par la DDT84.

**Remarque :** Les mesures de réduction présentées (**MR8, MR9, MR10**) sont comme le nom l'indique des **mesures de réduction de l'impact du projet** sur les communautés biologiques visées. Elles permettent donc de limiter considérablement les impacts du projet.

En ce qui concerne l'impact sur le dérangement des amphibiens et reptiles induit par ces protocoles de déplacement, il est bien pris en compte dans les impacts résiduels.

D'après les retours d'expériences, ces protocoles de déplacements (**décrits dans le rapport**) sont considérés efficaces et induisent un dérangement ponctuel, ce qui permet d'éviter la mortalité d'individus, moyennant le respect de leur mise en œuvre décrite dans le rapport.

Les populations seront déplacées à proximité et les milieux naturels reconstitués dans le cadre du projet seront à terme de meilleure qualité et offriront une meilleure fonctionnalité pour les espèces, qui devraient ainsi bénéficier d'une plus-value de leur habitat de vie.

Toutefois, comme il n'est pas possible de garantir l'absence absolue de destruction d'espèces par accident (collision de véhicule, individu ayant échappé aux captures) et compte tenu des manipulations d'espèces envisagées, il sera réalisé a minima des **cerfa** pour le dérangement des espèces et pour le risque de destruction, ainsi qu'une **demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et habitats d'espèces protégées**.

**Cette démarche permettra d'affiner le descriptif des mesures dans le cadre de la procédure loi sur eau : il est donc possible de dispenser le projet d'évaluation environnementale sur ce sujet.**

**Nous affinerons les enjeux sur les aspects frères au regard de la rubrique 3.1.5.0 de la loi sur l'eau : toutefois le cours d'eau ne présente pas d'enjeu spécifique tels que frères au droit du projet et à l'aval immédiat. De plus, les dispositions prises en phase travaux permettront d'éviter en particulier l'entraînement de MES en période pluvieuse et donc d'induire des impacts sur le cours d'eau à l'aval. Ce point sera détaillé dans l'étude d'incidence environnementale du dossier loi sur l'eau.**

## 6.2. Des effets résiduels subsistent

L'arrêté n° AE-F09324P0248 indique que « *des effets résiduels subsistent après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction proposés* ».

Les effets résiduels considérés comme significatifs concernent le **risque de destruction accidentelle en phase travaux** des espèces suivantes : Grenouille rieuse, Couleuvre vipérine/helvétique, Couleuvre verte et jaune

Le risque d'impact est estimé relativement **faible** car les mesures d'évitement et réduction suivantes mentionnées dans le dossier seront réalisées en respectant les protocoles décrits

- **MR01** : Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier par un écologue
- **MR02** : Choix de la période la moins impactante pour la réalisation des travaux, de fin août (mise en place du chantier) à début novembre (fin du chantier)
- **MR04** : Éviter la création de piège à petite faune, en restant vigilant sur la formation d'ornières et nids de poules et veillant à condamner les cavités favorables à l'accueil de la petite faune.
- **MR08** : Déplacement des espèces d'amphibiens et reptiles, par une mise en isolement du site et capture des individus présents sur la zone d'étude avant le début des travaux.
- **MR10** : Enlèvement des habitats refuges, en retirant les objets et structures pouvant servir d'abris à la petite faune et étant voués à être détruits.

Toutefois, il n'est pas possible de garantir un impact nul (du fait de la variabilité comportementale des individus), des cerfa et DDEP seront donc réalisés.

Leur contenu sera évoqué avec les services instructeurs de manière à proposer des mesures proportionnées aux enjeux réels du site.

## 6.3. Des espèces à enjeux forts

L'arrêté n° AE-F09324P0248 indique que « *inventaires réalisés démontrent la **présence d'espèces d'enjeu fort** (notamment le Bruant des roseaux, Minioptère de Schreibers, Rollier d'Europe, Cisticole des Joncs, Chevêche d'Athéna, la Prêle d'hiver... ».*

Il est rappelé qu'aucune des espèces à enjeu fort n'est impactée, les trois espèces qui le sont présentent toutes un enjeu faible.

On rappelle que les 3 espèces sont la couleuvre vipérine/helvétique, la couleuvre verte et jaune et la grenouille rieuse (cette dernière espèce étant également une espèce exotique envahissante).

## 6.4. Impacts potentiels sur la biodiversité, habitats et espèces protégées

L'arrêté n° AE-F09324P0248 indique que « *les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent : • la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées* »;

Dans le dossier, il est principalement question d'impact lié au « risque de destruction d'individus en phase chantier », pour lequel des réponses ( mesures ) ont été proposées dans le dossier et qu'un DDEP ainsi que les cerfa correspondants pourront être réalisés pour sécuriser le dossier sur le plan réglementaire, en rappelant les mesures proposées et en détaillant certaines au regard des remarques de l'avis de l'AE.

L'arrêté n° AE-F09324P0248 indique « *qu'une **évaluation environnementale** permettra notamment de compléter le diagnostic et la première séquence « éviter réduire compenser », d'adapter les mesures aux spécificités du projet et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation* »

Le rapport est basé sur une série d'inventaires complets et adaptés aux enjeux et à la nature du projet.

- 2 passages flore
- 2 passages reptiles
- 1 passage amphibien
- 4 passages avifaune
- 1 passage mammifère terrestre et chiroptère.

Quant aux mesures de la séquence ERC, elles seront si besoin affinées (notamment MR08 et MR09), comme précisé dans les points précédents.

Le projet de dévoiement du cours d'eau intègre dans sa conception la recréation de milieux aquatiques et humides qui offriront à terme un environnement plus favorable pour la faune par rapport à la situation actuelle.

Pour rappel, dans « l'évaluation du scénario de référence en l'absence ou mise en œuvre du projet », il est fait mention que sans intervention sur les berges du cours d'eau, celles-ci risquent de s'effondrer ce qui impacterait les espèces de cortèges aquatiques et humides.

Par conséquent, au-delà des besoins techniques du maître d'ouvrage, et moyennant le respect des mesures préconisées et des protocoles associés, l'impact du projet sera au final **positif** pour les espèces puisque le Maître d'ouvrage profite de ce projet pour renaturer et recréer un corridor écologique.

Sur la base d'un déroulé précis du chantier, nous affinerons ces mesures, l'ensemble de ces éléments étant présentés dans le dossier loi sur l'eau et le dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

## 7. Conclusion

---

La présente note synthétise les premiers éléments d'analyse des incidences du projet à partir des données à disposition, déjà exhaustives (étude hydraulique et diagnostic écologique).

Au-delà de l'agrandissement du bâtiment LOGIAL, l'intérêt majeur du projet et l'opportunité qu'il représente résident dans l'amélioration physique notable du cours d'eau des Dignerieux (intégration d'un reméandrage, diversification des faciès d'écoulement, plantations d'arbres et arbustes, amélioration de la diversité du milieu...) sur des parcelles d'ores et déjà acquises par la société LOGIAL.

Afin de qualifier plus finement les incidences en phase travaux notamment, la réalisation du dossier d'autorisation à venir, et en particulier son étude d'incidence environnementale, permettra de d'affiner et de compléter les mesures ERC présentées dans la présente note.

**Au titre de cette première analyse et des mesures déjà envisagées pour évaluer les incidences du projet en phase travaux, la rétrogradation du niveau d'études du stade « évaluation environnementale » à « étude d'incidences » est sollicitée.**